

CHATEAUNEUF

Modification de droit commun n° 1

du PLU

de la commune

de Châteauneuf

Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE

n° 2024-ARA-AUPP-1394 du 23 avril 2024

Propositions de changements à apporter au dossier d'approbation du projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Châteauneuf, en préparation de l'enquête publique

Avis délibéré de la MRAE n° 2024-ARA-AUPP-1394 du 23 avril 2024	Commentaire et décisions prises par la commune de Châteauneuf
1. Contexte, présentation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux	/
2. Analyse du rapport environnemental <i>2.1. Observations générales</i> L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse des évolutions du règlement écrit portées par la procédure de modification au sein de l'évaluation environnementale et de l'élargir au-delà du Stecal du secteur des Isles.	<p>Considérant les nombreux types d'objet de changement du règlement écrit regroupés sous l'objectif du projet de modification n°1 du PLU : « faire évoluer le règlement écrit sur certains points afin d'apporter des compléments, des précisions et d'améliorer son interprétation. » et considérant qu'ils ne conduisent pas à des opérations d'aménagement spécifiques, après analyse, il a été jugé que ces objets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive plan/programme.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif de l'évaluation environnementale requise par l'avis conforme non favorable n'avait comme seul objectif l'objet de changement de création de Stecal conduisant à une opération d'aménagement de type entrepôt.</p> <p>Ces éléments seront ajoutés dans le rapport d'approbation de l'évaluation environnementale.</p>
<p><i>2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes</i></p> <p>L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de modification du PLU avec les orientations ou dispositions portées par le Sradet Auvergne-Rhône- Alpes et le Scot Métropole Savoie sur l'ensemble des thématiques environnementales recouvrant des enjeux sur le territoire communal, en particulier la consommation d'espaces, les risques naturels dont inondations, la ressource en eau ou les mobilités.</p>	<p>L'articulation du projet de Stecal avec les plans programmes d'ordre supérieur est pourtant bien conduite vis-à-vis des trames vertes et bleues inscrites au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et au SCoT Métropole Savoie : pages 31 à 34 qui présentent trois cartes avec localisation du projet de Stecal !</p> <p>Un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-6 CU). C'est donc le SCoT pas le PLU qui doit être compatible avec de nombreux documents de planification dont Le SRADDET d'autant plus que le SCoT de la Métropole de Savoie, approuvé le 8 février 2020, s'établit sur la base du projet arrêté du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans le contexte d'une approbation de ce document fin 2019. En effet, le SRADDET est adopté les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SCoT de la Métropole de Savoie y reprend d'ailleurs ces dix objectifs stratégiques dans un rapport de prise en compte (« La "prise en compte" implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET. », H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n°39).</p> <p>C'est ainsi que l'articulation du projet de modification du PLU de Châteauneuf doit se faire avec le seul SCoT.</p> <p>Des éléments seront, toutefois, ajoutés dans le rapport d'approbation de l'évaluation environnementale.</p>
<p><i>2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC</i></p> <p>À ce titre, le dossier précise</p>	<p>Les analyses solides et puissantes de reconstitution de l'état initial de l'environnement (notamment à partir de données Natura 2000 et Biodiv'Aura) ainsi que d'analyse diachronique (de mi XIX siècle à 2024) décrivent avec précision l'évolution de l'occupation du sol du périmètre du projet de Stecal donc de la biodiversité (avant et après et situation intermédiaire) permettant ainsi de définir, recenser et localiser les enjeux</p>

<p>que « dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement du projet de sous-secteur Nstecal ne peut être réalisé, rendant plus difficile, voire impossible, l'analyse pronostique des incidences ». Il propose cependant une analyse du site tel qu'il aurait pu être avant travaux et tel qu'il est en exploitation actuellement.</p>	<p>(chapitre état initial) ainsi que leur degré donc d'établir les incidences produites d'une façon <i>ex post</i> tout en proposant des mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de cette analyse <i>ex post</i> (chapitre incidences et mesures).</p> <p>Les synthèses intermédiaires sont présentes dans les deux chapitres état initial et incidences et mesures permettant de bien comprendre les enjeux associés au site du Stecal dans un tel contexte <i>ex post</i>.</p> <p>Quoi qu'il en soit, l'analyse <i>ex post</i> de l'évaluation environnementale montre que les surfaces du périmètre de projet Stecal étaient auparavant déjà artificialisées ne présentant aucun enjeu majeur contrairement aux reliques forêts alluviales à proximité, un petite zone humide artificialisée mise à partir qui n'est plus incluse dans le périmètre du deuxième projet de Stecal grâce à une mesure.</p> <p>Aucun élément ne sera donc ajouté dans le rapport d'approbation de l'évaluation environnementale.</p>
<p>2.3. <i>État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC</i></p> <p>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Le dossier d'examen au cas par cas déposé en juin 2023 auprès de l'Autorité environnementale précisait que « les objets de la modification de droit commun sont sans incidences sur la consommation d'espaces naturels ou forestiers » notamment du fait d'un « secteur entièrement artificialisé et occupé par des bâtiments existants, des aires de stockage, des plateformes... ». Cette démonstration doit désormais être consolidée en prenant en compte la surface nouvellement terrassée réalisée sans autorisation préalable de 0,3 ha. Le dossier de saisine pour avis sur l'évaluation environnementale ne présente par ailleurs aucune analyse sur le sujet.</p>	<p>D'un point de vue urbanistique, en relation avec l'objectif Zan, le rapport de présentation devrait traiter de la « consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers induite par la création du nouveau Stecal », considérant que l'analyse diachronique de l'évaluation environnementale montre que ce périmètre de Stecal était déjà très largement artificialisé dans le passé (voir carte de 2001), même si de mon point de vue, cela est difficile à estimer d'autant plus dans le contexte d'un défrichement déjà réalisé.</p> <p>Dans son chapitre « Consommation... », page 6, la MRAE page 6 déclare que « Cette démonstration doit désormais être consolidée en prenant en compte la surface nouvellement terrassée réalisée sans autorisation préalable de 0,3 ha. » Ici, la MRAE fait allusion aux 3 756 m² de défrichement autorisés par la DDT, par une régularisation a posteriori (arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF 2023-1059 du 11 septembre 2023).</p> <p>Or cette valeur a été reprise d'un calcul réalisé par la DDT en utilisant la base de données BD Forêt IGN V2 définie à l'échelle départementale en Savoie à partir de la BD ortho de 2006. Par ailleurs, à cette échelle étendue, cette BD Forêt ne discrimine pas toujours les différents types de forêt de feuillus et d'essence. En effet, ici c'est un boisement spontané sur une friche industrielle ancienne pas une forêt alluviale relictuelle de l'Isère ni un massif forestier.</p> <p>En conclusion en matière de consommation d'espace naturels/agricoles est donc erronée quand elle évoque une « surface nouvellement terrassée réalisée sans autorisation préalable de 0,3 ha » puisque la surface correspondante au premier projet de périmètre du Stecal était partiellement, voire totalement, artificialisée dans le passé.</p>
<p>Milieux naturels-biodiversité</p> <p>Des mesures d'évitement et de réduction sont envisagées au règlement graphique qui écrit de : « réduire le périmètre du projet de sous-secteur Nstecal dans la partie sud et ouest des parcelles pré-citées</p>	<p>La mesure d'évitement est pourtant bien définie et précisée sous la forme d'une proposition d'un deuxième projet de périmètre de Stecal (carte page 48), proposition acceptée par la commune.</p> <p>Le premier projet de périmètre Stecal avait une surface de 2,38 ha, le deuxième proposé par la mesure d'évitement est de 2,17 ha soit une réduction de 8,8 % considérant que dans la conception de cette mesure, ce</p>

<p>en vue de permettre une recolonisation du milieu naturel, imposer la localisation du hangar avec un recul minimal de 15 m des limites séparatives et une part minimale de surface non imperméabilisée autour de la plateforme ».</p>	<p>qui importait le plus n'était pas le taux de réduction mais bien sa localisation.</p> <p>En effet, grâce à cette mesure le périmètre de Stecal n'inclut plus de zones humides. En conclusion, aucune mesure de compensation n'est donc justifiée.</p> <p>La zone humide « sortie » du périmètre pourrait être effectivement repérée sur le plan de zonage de l'évolution du PLU sous la forme d'une sous-trame graphique au titre du 151-23 CU.</p> <p>La recommandation de prévoir « une mesure de compensation des terrassement et défrichements induits par la création du nouvel entrepôt » n'est pas du tout fondée, cela pour deux raisons majeures.</p> <p>Premièrement le défrichement déjà réalisé avant le projet de PLU a finalement bénéficié d'une autorisation de défrichement (rétroactive avec régularisation post défrichement) pour l'entreprise SCI Les Isles par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF 2023-1059 du 11 septembre 2023), arrêté qui a ensuite déjà demandé une mesure de compensation à réaliser par l'entreprise SCI Les Isles : « Reboisement d'une surface de 0,93 ha ou exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 3 838,00 euros TTC. »</p> <p>Deuxièmement, une telle compensation visant un projet d'aménagement, déjà réalisé de surcroît, n'aurait pas relevé d'un document de planification (PLU) dont le maître d'ouvrage est une collectivité mais de l'entreprise.</p>
<p><u>Mobilités et émissions de gaz à effet de Serre</u> Aucune évaluation des mobilités induites par le projet d'extension de l'entreprise rendu possible par la création d'un Stecal n'est proposée au dossier. Ce dernier affirme sans l'étayer qu'il « n'y aura pas de mouvement et trafic supplémentaire de camion avec la mise en oeuvre [du nouvel] hangar ». Ce propos est a priori incohérent avec les données reprises par le rapport de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du préfet de Savoie en date du 25 mai 2023 et annexé au dossier d'examen au cas par cas préalable à la présente évaluation environnementale, selon lesquelles l'entreprise Bernier Palettes SARL doublera ses effectifs(5 à 10 employés) pour répondre à un nouveau marché</p>	<p>Avant et au moment du défrichement (début année 2020) l'augmentation de l'activité était envisagée compte tenu de l'obtention de nouveaux marchés.</p> <p>Depuis la COVID et la guerre en Ukraine l'activité économique s'est réduite de manière générale. En conséquence l'activité est revenue au niveau d'avant COVID sans perspective de développement.</p> <p>L'augmentation du nombre de salariés n'est donc plus d'actualité.</p>

<p>logistique et de gestion de palettes, à l'échelle départementale.</p>	
<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'évaluer même sommairement la nature et le volume de toutes les émissions générées par la création d'un Stecal permettant le déploiement d'une activité supplémentaire de logistique et de gestion de palettes ouverte à tout le territoire de la Savoie. 	<p>En matière d'estimation des émissions de CO2 (déstockage de carbone dans les réservoirs des occupations du sol) dues aux changements d'occupation du sol d'un projet de PLU sous la forme de projet de zones AU ou de Stecal, quatre approches peuvent être mises en œuvre avec de très nombreuses difficultés méthodologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outil ALDO ; • Outil GES Urba (Cerema) ; • Estimations <i>ad hoc</i> à partir de facteurs d'émission de référence ; • Estimations <i>ad hoc</i> à partir de différence de stock carbone de référence. <p>Or les deux outils (ALDO et GES Urba) apparaissent peu adaptés. ALDO vise l'échelle des intercommunalités et est fondé sur la base d'occupation des sols Corine Land Cover, dont la résolution spatiale n'est pas assez élevée pour l'échelle communale. D'autre part, GES Urba n'a pas vocation à faire un bilan carbone mais une comparaison de scénarios d'aménagement pour aider au choix du projet de territoire, comparaison complexe demandant trop de descriptions en matière de projets d'aménagement autorisés par ces projets de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, descriptions non connues à l'étape du PLU.</p> <p>La troisième approche (estimation <i>ad hoc</i>) relève de la connaissance des facteurs de déstockage des réservoirs sols et biomasse d'une imperméabilisation des occupations du sol actuelles de ces zones AU et U. Des facteurs d'émission pour l'artificialisation de différents types d'occupation du sol sont disponibles dans le rapport méthodologique de GES Urba (annexe 5 page 136), conduisant au même facteur d'émission de 29 tCO2e/ha/an pour des occupations du sol de type prairie, espaces naturels bois et forêts, et espaces verts et jardins (annualisés sur 10 ans) pour toute la France. De « culture vers imperméabilisé », le facteur est de 19 tCO2e/ha/an (annualisés sur 10 ans). En effet, « Ce déstockage qui a lieu très rapidement lors du changement d'usage des sols est annualisé sur une période de 10 ans. Il est exprimé en kgeqCO2/an. » (GES Urba rapport méthodologique page 74).</p> <p>La quatrième approche (estimation <i>ad hoc</i>) se fonde sur la double hypothèse : (1) toutes les zones AU, zones AU créées et les zones U non encore artificialisées seront imperméabilisées (revêtement et bâtis) ; (2) les occupations du sol imperméabilisées sont du type prairies herbacées ou cultures. La méthode d'estimation de déstockage entre les deux occupations du sol tient en compte le stock de carbone contenu dans le sol (30 cm) et dans la biomasse pour les prairies herbacées. Les valeurs sont issues de l'outil ALDO, qui fournit des données propres à des zones pédoclimatiques (même type de sol et climat). ALDO donne les valeurs du stock de référence du sol (30 cm), tandis que la valeur de la biomasse pour les prairies est fournie par le Citepa (organisme chargé d'améliorer la méthodologie de l'inventaire UTCATF d'ALDO).</p>
<p>2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet</p>	<p>L'argumentaire est développé page 57 du rapport de présentation de la modification :</p>

<p>de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu</p> <p>Les besoins d'extension de l'entreprise SARL Bernier Palettes ne sont pas explicitement mentionnés au dossier. Ils ne sont retracés qu'au sein du rapport CDPENAF annexé au précédent dossier d'examen au cas par cas. Aucune réflexion n'a été conduite pour envisager une solution alternative telle que l'implantation du nouvel entrepôt sur le site déjà existant (besoin énoncé limité à 1850 m²), qui aurait permis de préserver la surface boisée de plus de 3 000 m² ayant été défrichée avant autorisation administrative. L'Autorité environnementale recommande de présenter les raisons du choix d'implantation du nouvel entrepôt permis par la création d'un nouveau Stecal au sein du PLU au regard de critères environnementaux.</p>	<p>« Le site des Isles fût occupé à partir des années 1950 par une unité de production de parpaings, les matières premières étaient issues des gravières de l'Isère.</p> <p>Depuis 1996, la Sarl BERNIER PALETTES occupe le site. Elle a substitué l'activité initiale par une activité de recyclage de palettes d'occasion en bois. La société est aujourd'hui en pleine évolution et restructuration.</p> <p>Elle est la seule entreprise du département de la Savoie à faire cette activité, idéalement placée au carrefour des vallées, à 60kms de Grenoble, 80 kms d'Annecy et 30 kms de Chambéry.</p> <p>L'entreprise recycle, des palettes usagées de tous types et dimensions avec plusieurs agréments spécifiques à chaque utilisation ou destination (NIMP15, EPAL...). Elle achète dans toute la région des palettes qui sont triées, réparées ou démontées, remises en conformité, et reconditionnées pour être revendues dans les grandes industries de Savoie et des départements limitrophes (Brasserie du Mont-Blanc, Alpina Savoie, les salaisons Henry Raffin, Pati Service, Hafner Savoie, cave de Cruet, les vins Vacher Adrien ...).</p> <p>L'entreprise possède du matériel spécifique à l'activité de recyclage du bois. Elle achète très peu de bois neuf, l'objectif est de réutiliser le bois d'occasion récupéré grâce à une machine spécifique. Il s'agit de produire le moins de déchets possible et recycler au mieux.</p> <p>Le peu de chutes que la société produit est recyclé dans des chaufferies ou destiné à produire du compost ou des pellets.</p> <p>L'obtention de l'agrément NIMP15 (Norme Internationale de Mesures Phytosanitaires) impose un stockage spécifique des palettes. Il y a une obligation à mettre les différents types de palettes à l'abri et à l'écart du stock classique.</p> <p>La norme NIMP15 vise à réduire les risques de proliférations d'organismes lors d'échanges commerciaux internationaux utilisant des emballages confectionnés en bois brut. Le bois brut doit être soumis à un traitement et à un marquage spécifique pour que le monde entier puisse identifier si les marchandises sont aptes à l'exportation et l'importation dans certains pays. »</p>
<p>2.5. Dispositif de suivi proposé</p> <p>Le dispositif de suivi apparaît inadapté au projet de création de Stecal compte-tenu des enjeux qu'il recouvre. Il ne propose pas notamment de suivi des enjeux des mobilités des activités logistiques auxquelles contribue la SARL Bernier Palettes, ni de relevés attestant la préservation des milieux alluviaux participant à la fonctionnalité des marais et</p>	<p>Le dispositif de suivi sera complété bien que les thèmes des mobilités et de la préservation des milieux alluviaux soient hors sujet puisque la création du Stecal n'est pas concernée par ce type de milieux, la surface correspondante étant artificialisées de longue date.</p>

<p>zones inondables environnantes, ainsi que des phénomènes de risque de débordement de l'Isère ou d'effacement des ouvrages d'endiguement. L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi des enjeux</p>	
<p>3. Prise en compte de l'environnement par le plan L'absence de transmission du projet de règlement écrit et graphique permettant de vérifier l'adéquation entre les mesures d'évitement et de réduction énoncées au dossier ne permet pas de considérer que la procédure d'évolution du PLU encadre de manière satisfaisante les enjeux environnementaux associés au site de Stecal et leur traduction opérationnelle. Cette lacune est d'autant plus manifeste que les mesures proposées sont à ce stade approximatives et donc non opérationnelles L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier un projet de règlement écrit et graphique en adéquation avec les mesures énoncées et d'y inscrire, notamment sur les zones humides identifiées, une mesure de compensation des terrassements et défrichements induits par la création du nouvel entrepôt.</p>	<p>Mesures de réduction des incidences sur l'environnement prises en compte dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution du périmètre du projet de sous-secteur NStecal dans la partie sud et ouest des parcelles YC133 et YC136 où de la végétation humide a été observée - Imposition d'un recul minimal de 15 mètres par rapport aux limites séparatives - Imposition d'un coefficient de surface non imperméabilisée (la surface imperméabilisée ne doit pas dépasser 40% de la surface de la zone) - La zone humide exclue du périmètre du STECAL sera repérée sur le plan de zonage de l'évolution du PLU sous la forme d'une sous-trame graphique au titre du 151-23 CU.